

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lre}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 16 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.
6 heures 14 minut. soir, Omnibus.
4 — 11 — — Express.
4 — 11 — matin, Express-Poste.
9 — 48 — — Omnibus.
Départ de Saumur pour Angers.
8 heures 2 minut. matin, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.
1 heure 59 minut. soir, Express.
11 — 51 — matin, Omnibus.
6 — 6 — soir, Omnibus.
9 — 11 — — Direct-Poste.
Départ de Saumur pour Tours.
7 heures 22 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.
Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 — — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50
L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Pendant que les banques d'Angleterre et de France voient affluer de nouveau le numéraire dans leurs caisses, la crise semble vouloir malheureusement se perpétuer dans le nord de l'Europe. La déplorable situation financière qui, depuis le commencement de décembre, a produit tant de catastrophes en Suède ne s'est point encore améliorée ni à Stockholm, ni dans les villes maritimes des provinces. Chaque courrier nous annonce une série de nouvelles faillites. L'argent est toujours extrêmement rare, et l'on ne voit dans la circulation que du papier-monnaie.

Il paraît que les deux délégués, partis de Stockholm, avec la mission de négocier l'emprunt de douze millions de bank-thalers à l'étranger, n'ont point encore pu réussir dans leurs opérations financières; mais les créanciers de Hambourg et de Londres qui ont envoyé à Stockholm des commissaires pour débrouiller, autant que possible, le chaos des comptes, se montrent tout disposés à accepter, au nom de leurs mandataires, les propositions qui leur ont été faites d'être intégralement payés en trois ans, moyennant un intérêt de 6 %, pourvu que le comité institué assume sur lui la garantie du parfait paiement de la masse de lettres de change tirées par la Suède sur Londres et Hambourg, et qui, pour la plus grande partie, sont revenues avec profit. Cela n'empêche pas toutefois les commerçants d'être toujours dans une pénurie relative dont on désire ardemment la fin.

Une ressource reste cependant au commerce suédois. Quoique les exportations des produits de ce pays aient été en 1857 fort considérables, il se trouve de nouveau d'énormes approvisionnements amoncelés dans les magasins des principaux ports et des villes intérieures du pays. De Stockholm, seulement, le commerce a expédié, l'année dernière, dans les ports étrangers, 300,790 lastes de livres de fer en barres, 12,620 en acier, 4,512 en cuivre. L'exportation du goudron a sensiblement diminué à la fin de la guerre maritime dans la Baltique. En 1857, ces exportations ont été à peine de 29 mille tonneaux. Qu'une reprise des affaires se déclare et aussitôt la Suède retrouvera dans ses produits accumulés, une véritable richesse.

En Danemarck, les choses ont pris une meilleure tournure. Le conseil suprême de Copenhague s'est occupé, le 27, du projet de loi monétaire qu'il a envoyé à une seconde délibération. — Havas.

SÉNAT.

Le Sénat s'est réuni le 1^{er} février, sous la présidence de S. Exc. le président Troplong.

A trois heures et demie, S. Exc. M. Fould, ministre d'État, est introduit avec le cérémonial usité. S. Exc. prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

S. Exc. a la parole et s'exprime en ces termes :
Messieurs les Sénateurs, l'Empereur m'a donné l'ordre de vous apporter le Message suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,
Le sénatus-consulte du 17 juillet 1856 laisse une incertitude que je trouve utile de faire cesser dès aujourd'hui. En effet, il ne confère la Régence à l'Impératrice, ou, à son défaut, aux Princes français, que si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret.

Je crois satisfaisant au vœu public, en même temps que j'obéis à mes sentiments de haute confiance pour l'Impératrice, en la désignant comme Régente. Mais par les mêmes sentiments, je désigne, à son défaut, pour lui succéder dans la Régence, les Princes français suivant l'ordre de l'hérédité de la Couronne.

J'ai voulu aussi prévenir les hésitations que pourraient amener, en ce qui concerne le Conseil de Régence, les alternatives laissées par l'article 18 du sénatus-consulte du 17 juillet. En conséquence, j'ai institué un Conseil privé qui, avec l'adjonction des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, deviendra Conseil de Régence par le seul fait de l'avènement de l'Empereur mineur, si, à ce moment, je n'en ai pas constitué un autre par acte public. Ce Conseil privé, composé d'hommes ayant ma confiance, sera consulté sur les grandes affaires de l'État et se préparera, par l'étude des devoirs et des nécessités du Gouvernement, au rôle important que l'avenir peut lui réserver.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.
Au palais des Tuileries, ce 1^{er} février 1858.
NAPOLÉON.

Le Message est accompagné de lettres-patentes conçues en ces termes :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut,
Voulant faire cesser, dès aujourd'hui, les incertitudes qui résultent du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, et donner à notre bien-aimée Épouse, l'Impératrice Eugénie, des marques de la haute confiance que nous avons en Elle, nous avons résolu de lui conférer et lui conférons par ces présentes le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avènement de l'Empereur mineur, le tout conformément aux dispositions du sénatus-consulte sur la Régence.

Mandons à notre ministre d'État de donner communication des présentes lettres à notre garde-des-sceaux, pour être insérées au Bulletin des Lois, ainsi qu'aux présidents du Sénat, du Corps-Législatif et du conseil-d'État.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1^{er} février 1858.
NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, ACHILLE FOULD.

S. Exc. ajoute : « Je vais en outre donner connaissance au Sénat du décret qui institue le conseil privé. »

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué un Conseil privé, qui se réunira sous la présidence de l'Empereur.

Art. 2. Le Conseil privé deviendra, avec l'adjonction des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, Conseil de Régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public.

Art. 3. Sont membres du Conseil privé :
S. Ém. le cardinal Morlot,
S. Exc. le maréchal duc de Malakoff,
S. Exc. M. Achille Fould,
S. Exc. M. Troplong,
S. Exc. le comte de Morny,

FEUILLETON

LE LION DU DÉSERT.

SCÈNES DE LA VIE INDIENNE DANS LES PRAIRIES.

(Suite.)

Tous les chasseurs se signèrent religieusement ; et, comme le souper était terminé, ils allumèrent leurs cigarettes, jetèrent quelques brassées de bois mort dans le feu, et se préparèrent à passer la nuit le plus commodément possible.

Tout-à-coup le bruit d'une course précipitée retentit dans la forêt, et un cavalier fit irruption dans la clairière. A sa vue, les chasseurs poussèrent une exclamation de joie et s'élançèrent à sa rencontre.

Ce cavalier était le Faucon-Noir. Il répondit avec bonhomie aux marques d'attachement de ses amis, descendit de cheval et s'approcha du feu. C'était un jeune homme de vingt-cinq ans, d'une taille un peu au-dessus de la moyenne, mais fine, cambree et admirablement proportionnée. Ses moindres mouvements étaient élégants et nobles; toute sa personne respirait la souplesse et la vigueur portées à leur suprême degré; son front haut, ses yeux noirs et perçants, son nez aquilin, sa bouche surmontée d'une épaisse moustache noire, lui complétaient une physionomie qui, sans être belle, avait une remar-

quable expression d'audace, de franchise et de loyauté. Il portait, comme ses compagnons, le costume de chasseur.

— Eh bien ! quoi de nouveau ? demanda le Castor en s'adressant au jeune homme qui prenait sa part des restes du souper, avez-vous vu les ladrones.

— Je les ai vus, répondit laconiquement le Faucon.

— Et que prétendez vous faire ?

— Sauver le Pigeon-Volant, si mes frères veulent me venir en aide.

— Pourquoi ne le ferions-nous pas ?

— La tâche est rude.

— Tant mieux, corne-bœuf ! dit le plus jeune en frappant la terre de la crosse de son rifle; tant mieux, il y a longtemps que nous n'avons eu maille partir avec ces affrontés pillards des Prairies.

— Ainsi, je puis compter sur mes frères ?

— Écoute-moi, *muchacho*, dit Tio-Perrico d'une voix solennelle; sâche, une fois pour toutes, que nous sommes ici six hommes prêts à sacrifier leur vie pour te voir heureux.

— Je le savais, répondit le jeune homme avec émotion; mais pardonnez-moi, j'avais besoin de vous l'entendre dire encore une fois, tant le projet que j'ai conçu est grave et périlleux.

— Mon fils, sept hommes comme nous, n'ayant qu'une tête et qu'un cœur, sont bien forts dans le danger. Parle : quel est ton projet ?

— Vous connaissez mon amour pour Rantchai-wraï-mé (1), la fille de Maha-kak (2), le sagamore des Joi-wais. Depuis que je l'ai vue dans notre dernière chasse sur les rives du lac Salado, mon cœur s'est envolé vers elle sans que j'aie cherché à le retenir, et je n'ai plus eu qu'une pensée, m'en faire aimer; qu'un désir, la prendre pour femme. Dans un but que je ne comprends pas bien encore, mais dont j'entrevois pourtant la duplicité, don Lopez l'a fait enlever par son digne acolyte Pépé Naïpès. Il se propose de l'emmener avec lui dans le voyage qu'il entreprend à la recherche d'un placer que Nauchenanga, le grand chef des Camanches, lui a vendu. — Une cinquantaine de bandits gambucinos et trappeurs dévoués forment sa troupe : eh bien, quelque formidable que soit cette escorte, mon intention est de l'attaquer; c'est au milieu de ces hommes que je veux enlever celle que j'aime. Voulez-vous m'accompagner ?

— Quand partons-nous ?

— Sur-le-champ. Les gambucinos sont campés à peu de distance de nous, et je sais que don Lopez doit se

(1) Le Pigeon-Volant.

(2) Le Loup-Blanc.

S. Exc. M. Baroche.
S. Exc. le comte de Persigny.
Art. 4. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} février 1858.
NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'État, ACHILLE FOULD.
Les cris répétés de *Vive l'Empereur!* suivent cette communication.
M. le président dit : « Le Sénat donne acte de la remise des pièces qui viennent de lui être communiquées, et, conformément à l'article 7 du sénatus-consulte de la Régence, le Sénat ordonne que le Message, ainsi que les pièces qui y sont annexées, savoir, les lettres patentes et le décret portant nomination du Conseil privé, seront déposés dans ses archives. »
De nouveaux cris de *Vive l'Empereur!* se font entendre.

CORPS LÉGISLATIF.

Sommaire de la séance du lundi 1^{er} février 1858.
Présidence de M. le comte DE MORNY.
Ouverture de la séance à trois heures.
Présentation par M. Baroche, président du conseil d'État, d'un projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale.
Lecture par M. le président du conseil d'État de l'exposé des motifs et du texte du projet de loi.
Introduction de M. Achille Fould, ministre d'État, communication par M. le ministre d'État : 1^o d'un message impérial relatif à la régence, 2^o de lettres patentes conférant à Sa Majesté l'Impératrice le titre et les fonctions de régente, à dater du jour de l'avènement de l'Empereur mineur; 3^o d'un décret impérial constituant un conseil privé qui deviendrait conseil de régence par le seul fait de l'avènement de l'Empereur mineur.
Cette communication est accueillie par les cris réitérés de : *Vive l'Empereur! vive l'Impératrice!*

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} février 1858.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'Empereur vous a dit : « *Le temps des provocateurs de troubles et des organisateurs de complots est passé.* »

Il ne saurait, en effet, dépendre de quelques hommes engagés dans une lutte désespérée contre tous les principes qui font vivre et prospérer les sociétés, de mettre en question l'autorité la plus légitime, les règles les plus respectées, les éléments les plus éclatants de l'ordre et du repos publics. La liberté des honnêtes gens n'existe qu'à la condition que la liberté du mal soit contenue ou réprimée.

L'attentat qui a si audacieusement menacé les jours de l'Empereur et de l'Impératrice nous fait un devoir de venir demander au Corps-Législatif les moyens légaux de maintenir dans le pays l'ordre et la sécurité que l'Empire lui a rendus.

L'une des dispositions du projet de loi que nous soumettons à votre examen porte que tout individu qui a été l'objet, soit d'une condamnation, soit d'une mesure de sûreté générale, portant interne-ment, expulsion ou transportation, à l'occasion des

événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français, si des faits graves le signalent de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

Nous appelons d'abord votre attention, Messieurs, sur cette disposition, la plus considérable du projet de loi.

L'armée du désordre a été vaincue et dispersée en décembre 1851. Les soldats de cette armée, raliés par le nom de Napoléon, et cédant à la puissance du mouvement national, sont rentrés dans la voie de l'ordre et du travail.

Il n'en a pas été de même de leurs chefs; ceux-ci, en beaucoup d'endroits, sont demeurés hostiles; ni la clémence du souverain, ni le spectacle de la France prospère et glorieuse, n'ont pu les ramener encore. Liés, par leur passé même, à une détestable cause, ils ajournent mais n'abandonnent pas leurs desseins. Les documents recueillis par l'administration nous les montrent unis entre eux par des relations secrètes et par des moyens de communication rapides. Ils sont aujourd'hui une cause d'inquiétude incessante; dans un moment de surprise et de trouble, ils pourraient devenir un péril.

Dans les pays longtemps agités par des révolutions, même après le rétablissement de l'ordre, l'apaisement des esprits se fait lentement; la lutte terminée, il reste encore des épreuves à subir et des causes vivaces de trouble à combattre. A ces époques de guerre sourde, mais acharnée, il faut que le gouvernement soit armé pour la défense commune. C'est ainsi qu'ont toujours fait les peuples sages; ils ont su, même au prix de certains sacrifices plus grands que ceux qui vous sont demandés, assurer la tranquillité présente et préparer la sécurité de l'avenir.

La faculté que demande aujourd'hui le gouvernement se rapproche beaucoup, par son caractère et sa portée de la surveillance écrite déjà dans notre Code pénal. Cette faculté ne pourra être exercée que contre des personnes déjà frappées par des condamnations ou des mesures de sûreté générale, dans nos derniers jours de guerre civile; enfin le projet de loi ajoute ces mots : « et que des faits » graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique. »

Comme conséquences naturelles de cette première mesure, le projet de loi dispose qu'à l'avenir, tous ceux qui seraient condamnés par les tribunaux ordinaires du pays, pour des crimes et délits de même nature, pourront être également internés ou expulsés du territoire.

L'art. 6 énumère ces crimes et délits : ce sont les attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille; les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile; l'illégal emploi de la force armée; la dévastation et le pillage publics; la fabrication de faux passeports; la rébellion armée ou non armée, par bandes ou attroupements; la fabrication ou la détention d'armes et de munitions de guerre; la participation à des mouvements insurrectionnels, les attaques contre les droits de l'Empereur, et les offenses à sa personne; provocation à la désobéissance adressée aux militaires.

Les articles 1, 2 et 3 du projet prononcent des peines contre certains délits qui n'étaient pas suffisamment prévus par nos lois répressives.

L'article 1^{er} a pour but de combler dans la loi pénale une lacune créée par l'abrogation pure et simple des lois de 1835.

L'article proposé est ainsi conçu :

« Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet. »

Ainsi se trouvera spécialement prévue et punie une provocation à des crimes ou délits tellement graves, qu'elle ne devait pas rester confondue avec les provocations que répriment d'une manière générale les dispositions de la loi du 17 mai 1819. Ajoutons que les condamnations prononcées en vertu de cet article 1^{er}, aussi bien que celles qui seraient motivées par les articles 2 et 3, donneront au gouvernement le droit d'interner ou d'expulser ceux qui en auront été l'objet.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger. »

La pensée qui a dicté cet article se présente à tous les esprits; le caractère des manœuvres et des intelligences coupables est précisé par leur but.

L'article 3 punit un délit nouveau, inconnu jusqu'à présent parmi nous, et que d'odieuses machinations préparées à l'étranger viennent de nous révéler.

Ainsi que vous l'avez remarqué, Messieurs, l'appréciation et le jugement de ces délits nouveaux qui sont punis par le projet de loi, sont réservés aux juges ordinaires, à la magistrature inamovible du pays. En pareille matière, c'est une satisfaction grande et une garantie considérable qui exclut l'idée d'une répression arbitraire.

Jeune encore par le temps, grand déjà par les œuvres accomplies, le gouvernement de l'empereur Napoléon III a marqué sa place et son caractère propre parmi les gouvernements puissants et réguliers; l'avenir continuera le passé; mais la Providence n'assure pas aux sociétés les plus prospères des jours constamment heureux; et l'homme d'État doit, sans violence, mais sans faiblesse, savoir proportionner les moyens d'action à la nature des agressions qu'il rencontre.

Telle est la pensée du projet de loi, et nous avons la confiance qu'elle sera approuvée par vous.

Signé à la minute :

BOINVILLIERS, président de la section de l'intérieur.

DUVERGIER, conseiller d'État.

LANGLAIS, conseiller d'État.

CHAILLON, conseiller d'État.

Certifié conforme :

Projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale.

Art. 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal,

mettre en route ce soir même; il faut donc nous hâter de suivre ses traces.

— Partons, répondirent les chasseurs.

Aussitôt chacun fit ses préparatifs, sellant son cheval, et remplissant d'eau les petites outres de peaux de chevreau dont tout cavalier américain est pourvu.

A l'instant où ils allaient quitter la clairière, un craquement de feuilles se fit entendre, les branches s'écartèrent, et un homme parut, s'avancant, le bras étendu, la main ouverte, la paume en avant en signe de paix.

A la couleur de sa peau, d'une teinte plus claire que le cuivre neuf le plus pâle, on le reconnaissait immédiatement pour un Indien. C'était un homme de trente ans au plus, aux traits mâles et expressifs; sa physiologie était d'une intelligence remarquable et particulièrement empreinte de cette majesté naturelle que l'on rencontre chez les sauvages enfants des Prairies; sa taille était élevée, bien prise, élancée, et ses membres, fortement musclés, dénotaient une vigueur et une souplesse contre lesquelles peu d'hommes auraient pu lutter avec avantage.

Il était complètement peint et armé en guerre. Ses cheveux noirs étaient relevés sur sa tête en forme de casque et retombaient sur son dos comme une crinière; une profusion de colliers de *wampun* ornaient sa poi-

trine, sur laquelle était peinte, avec une finesse rare, une tortue bleue grande comme le paume de la main.

Le reste du costume se composait du *mitasse* (1) attaché aux hanches par une ceinture de cuir et arrivant jusqu'aux chevilles; d'une chemise de peau de daim à longues manches pendantes, et dont les coutures, ainsi que celles du *mitasse*, étaient frangées de cuir et de plumes; un ample manteau de buffle brodé de laine formant de naïfs dessins s'accrochait à ses épaules par une agraffe d'or pur et tombait jusqu'à terre; il avait pour chaussures d'élégants moccasins brillants de perles fausses; un léger bouclier rond, couvert en bison et garni de chevelures humaines, pendait à son côté gauche.

Ses armes étaient celles des Indiens, c'est-à-dire le couteau à scalper, le tomahawk et le rifle américain; mais un long fouet, dont le manche peint en rouge était orné de chevelures et de plumes, indiquait un des principaux ulmens (2) de la redoutable nation des Comanches. C'était, en effet, le célèbre Nauchenanga.

Le Faucon-Noir s'avança seul au-devant de l'Indien.

— Que veut mon frère? dit-il.

— Voir le visage d'un ami, répondit le chef d'une voix douce.

(1) Long caleçon.

(2) Chef héréditaire.

Alors les deux hommes portèrent la main droite à leur front, croisèrent ensuite les bras en passant la main droite sur l'épaule gauche, et, inclinant la tête en même temps, ils se saluèrent suivant l'usage de la Prairie.

Cette cérémonie préliminaire terminée, le Faucon-Noir prit la parole.

— Mon frère est le bienvenu, dit-il; qu'il s'approche du feu et fume dans le calumet de ses amis blancs.

— Ainsi ferai-je, dit Nauchenanga.

Et, s'approchant du feu, il s'accroupit à la mode indienne, détacha son calumet de sa ceinture, et se mit à fumer en silence.

Les chasseurs, voyant la tournure que prenait cette visite imprévue, étaient revenus s'asseoir autour du brasier. Quelques minutes se passèrent ainsi sans que personne parlât; chacun attendait que le chef indien expliquât le motif de sa présence.

Enfin Nauchenanga secoua la cendre de son calumet, le repassa à sa ceinture, et, s'adressant au Faucon-Noir.

— Mon frère repart chasser les bisons, dit-il; il y en a beaucoup cette année au Cerro-Pietro (4).

— Oui, répondit le jeune homme, nous nous remettons en chasse. Mon frère a-t-il l'intention de nous accompagner?

(4) La montagne noire.

lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

Art. 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent fr. à deux mille fr., tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué, débité ou distribué : 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement ; 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes et délits.

Art. 4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Art. 5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

Art. 6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus : 1° par les art. 86 à 101, 153, 154, § 1^{er}, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal ; 2° par les art. 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre ; 3° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ; 4° par les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

Art. 8. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 28 janvier 1858.

Le président du conseil d'Etat,

Signé : J. BAROCHÉ.

On lit dans le *Moniteur* :

« Dimanche, à midi, a eu lieu la distribution des prix des associations polytechnique et philotechnique, réunies sous la présidence de S. Exc. le ministre de l'instruction publique. Plus de cinq mille personnes se pressaient dans l'enceinte du cirque Napoléon. Le ministre était assisté de MM. le comte de la Ribouisière et Perdonnet, directeurs des deux sociétés, Boulay de la Meurthe, Varin, Labrouste, Larabit, etc. On sait qu'elles donnent l'enseignement professionnel aux ouvriers de la capitale, qui

suivent les cours gratuits en grand nombre et avec le plus louable empressement. Après le discours du ministre et la distribution des prix, le chœur des orphéonistes a chanté deux fois le *Domine satvum*. L'assemblée tout entière s'est levée pour écouter la prière impériale, et elle s'est séparée aux cris mille fois répétés de : *Vive l'Empereur !* Cette magnifique et touchante cérémonie laissera un long et utile souvenir dans le cœur des ouvriers et de leurs familles. »

EXTÉRIEUR.

HERZEGOVINE. — On écrit des frontières de l'Herzégovine, le 8 janvier, à la *Gazette d'Agram* :

« Les nouvelles deviennent de plus en plus alarmantes. Le 2 janvier, les insurgés de la province se sont réunis pour organiser leur entreprise, ils se sont divisés en deux détachements : l'un, commandé par le knez de Krusevici, Luca Bulkalovic, comptait 1,000 combattants ; le second, placé sous le commandement de Pierre Matanovic Worwadé Cecleck et du fameux chef de bandes Luca de Markovina, se montait à 1,500 hommes, y compris le contingent monténégrin de 800 hommes. Le knez Bulkalovic occupa avec son détachement le couvent de Duzi. Menacés de deux côtés à la fois, les deux détachements attaquèrent, le 3, le village turc de Popovo. Le combat fut des plus sanglants. Les Turcs résistèrent avec énergie. Le combat dura toute la journée du 4 et se prolongea dans la nuit. Les Turcs perdirent plus de 70 hommes en morts et blessés. Les insurgés eurent 16 morts dont 12 Monténégrins et 37 blessés. Ils firent 3 prisonniers.

« Dans la nuit du 5, les insurgés commencèrent à lancer de grandes pierres sur les toits des maisons. Les Turcs, incapables de résister plus longtemps profitèrent de la nuit pour se retirer en combattant sur Trébigne. Quand les insurgés eurent brûlé le village de Popovo et commis diverses cruautés, ils se jetèrent sur Trébigne, mais furent repoussés par l'artillerie de cette place. Trois assauts restèrent infructueux. Le 6, de nouveaux secours, savoir 500 Monténégrins, arrivèrent aux insurgés. On croit généralement que Trébigne ne pourra tenir plus de vingt jours s'il n'est secouru du dehors.

« On mande de Gasko qu'il s'est formé une nouvelle bande de 2,000 insurgés. »

FAITS DIVERS.

D'après le tableau régulateur du prix de l'hectolitre de froment que vient de publier le *Moniteur*, la moyenne des cours était, à la fin de janvier, de 17 fr. 38 centimes l'hectolitre. C'est encore une baisse de 47 centimes par hectolitre, comparativement au prix moyen du mois de décembre dernier, qui était de 17 fr. 85.

En nous reportant, à la même date, pour les quatre dernières années, nous constatons que fin janvier 1854, le prix moyen était 31 fr. 94 cent. l'hectolitre ; — fin janvier 1855, 27 fr. 24 ; — fin janvier 1856, 32 fr. 46 ; — fin janvier 1857, 27 fr. 09.

Le cours le plus élevé se remarque sur le marché de Marseille, 21 fr. 33 ; et le plus bas sur le marché de Verdun 13 fr. 84.

Il résulte également, de documents officiels, que le chiffre des exportations, en céréales indigènes,

s'élève, pour les mois de novembre et décembre 1857, à 377,000 hectolitres, et le chiffre des importations à 293,000 hectolitres. Excédant en faveur de l'exportation : 84,000 hectolitres. Ainsi que nous l'avions prévu, le décret qui a autorisé la libre sortie des grains n'a donc pas eu les inconvénients que certains économistes redoutaient et ce n'est certes pas quand les prix sont, partout en Europe, à peu près au même niveau qu'en France, qu'il y avait, en effet, à craindre que la faculté d'exporter empêchât la baisse de se consolider sur nos marchés.

— On lit dans le journal de *Maine-et-Loire* :

Un de nos jeunes concitoyens, qui est en garnison à Sétif (Algérie), nous transmet les détails suivants, d'un crime horrible qui vient d'être commis dans les environs de cette ville :

Depuis environ six semaines, la ferme Vallée était exploitée par un ancien maître de poste, qui par suite de mauvaises affaires était venu habiter l'Afrique afin de relever sa fortune. Il avait acheté cette ferme et y était venu avec sa famille, composée de sa femme, de deux filles, de son père et de sa mère.

Les Arabes des environs allaient souvent à cette ferme pour y boire ou prendre part au feu, comme c'est l'habitude dans ce pays.

Les deux jeunes filles leur parlaient souvent de la fortune qu'avait eue leur père ; elles disaient qu'il devait aller chercher de l'argent, et leur montraient encore les restes de leur splendeur, tels que des bracelets en or, des bagues, des montres, des chaînes et une foule d'autres objets qui captivèrent leur attention.

Le mercredi sept janvier, vers les huit heures du soir, une bande de trente et quelques Arabes, les uns armés de fusils, les autres de yatagans, se rendirent à la ferme. L'un d'eux, qui parlait assez bien le français, frappa à la porte, disant qu'il avait à entretenir le maître de la maison.

La femme quitta son souper et alla ouvrir. Aussitôt les Arabes se ruèrent sur elle et, après l'avoir frappée de plusieurs coups de sabre, l'étendirent à leurs pieds. La belle-mère se mit à crier, aussitôt elle fut frappée à mort. Ils se jetèrent ensuite sur les jeunes filles, et firent encore une victime, car une d'elles parvint à s'échapper après avoir été grièvement blessée.

Celle-ci alla demander du secours à une ferme qui était à dix minutes de l'endroit où le crime se commettait.

Quatre hommes armés de fourches vinrent à l'aide. Mais les Arabes se présentant en nombre à eux, après en avoir blessé un des quatre, les forcèrent à reculer. Trois de ces voisins se replièrent sur la ville pour demander du secours, l'autre fut obligé de rentrer chez lui à cause de sa blessure.

Un détachement de gendarmes maures, de spahis et de 5^e hussards fut envoyé pour prêter main forte.

Mais pendant cet intervalle de temps, le mari qui s'était caché dans une chambre fut pris et reçut deux coups de couteau à la gorge et un coup de sabre sur la tête.

Vingt-trois Arabes ont été arrêtés, ainsi qu'un nègre, qui avait déjà été emprisonné pour insulte envers l'Empereur et le ministre de la guerre. Sur les cinq personnes qui habitaient la ferme une seule échappa par miracle, c'est la plus jeune des filles, mais dans quel état ! Un poignet de moins, deux

— Non, mon cœur est triste ; Niang (1) s'est appesanti sur moi.

— Que veut dire mon frère ? lui serait-il arrivé un malheur ?

— Mon frère ne me comprend-il pas ? Ignore-t-il donc que le walkon (2) a vu couper ses ailes et se trouve prisonnier des guerriers de feu (3) ? Ou bien me suis-je trompé et mon frère n'aime-t-il réellement que les bisons dont il mange la chair et dont il vend la peau ? répondit l'Indien, dont le regard étincela comme celui d'un chat tigre.

— Que mon frère s'explique plus clairement, et alors je tâcherai de le comprendre, murmura le Faucon-Noir.

Il y eut un instant de silence. L'Indien semblait réfléchir profondément.

Enfin, il releva la tête, rendit à son regard toute sa sérénité, et, d'une voix basse et mélodieuse :

— Pourquoi feindre de ne pas me comprendre Koli (4) ? dit-il ; le petit oiseau qui chante dans mon cœur ne chante-t-il pas dans le tien ? Pourquoi ne pas

être franc ? Un guerrier ne doit pas avoir la langue fourchue. Ce qu'un homme seul ne peut faire, deux peuvent le tenter et réussir. Que mon frère s'explique, les oreilles d'un ami sont ouvertes.

— Mon frère a raison, je ne tromperai pas son attente. Oui, j'ai dans le cœur un petit oiseau qui me répète de douces paroles à chaque instant du jour ; oui, je donnerais ma vie avec bonheur pour voir le Pigeon-Volant libre de prendre son essor vers les cases de ses pères ; mais que peut la volonté d'un homme seul ?

— Mon frère se trompe, il n'est pas seul ; je vois à ses côtés les six plus terribles rifles de la Prairie. Que me dit donc la mon frère ? Ne serait-il plus le grand guerrier que je connais ? Douterait-il de l'amitié de son frère rouge Nauchenanga, le grand sagamora des Comanches ?

— Je n'ai jamais douté de l'amitié de mon frère ; c'est un illustre chef, et je suis flatté de l'offre qu'il veut bien me faire, répondit le jeune homme sans se compromettre.

— Eh bien, que mon frère dise un mot, et deux cents guerriers Comanches se joindront à lui pour délivrer le Pigeon Volant et prendre la chevelure de ses ravisseurs.

— Merci, chef, votre offre est loyale, et je l'accepte ;

je sais que vous êtes honnête et que votre parole est sacrée.

— Michabou (1) nous protège, dit l'Indien en se levant ; mon frère peut compter sur moi : qu'il suive les lardons, je me charge de les lui livrer sans défense.

— Mais, reprit le chasseur, quand nous aurons sauté la jeune fille, à qui appartiendra-t-elle ?

— Rant-chai-vaï-mé est sage, répondit noblement l'Indien, elle choisira entre le Faucon-Noir et Nauchenanga ; heureux celui sur lequel tombera son regard ; l'autre se retira sans se plaindre : la douleur aime la solitude.

— Voici ma main, chef, et quel que soit l'arrêt de celle que j'aime, je saurai m'y soumettre en homme de cœur.

— Mon frère parle bien, reprit l'Indien ; Michabou a entendu son serment.

Et, s'inclinant avec courtoisie, le chef comanche se retira sans ajouter une parole.

Quelques minutes plus tard, les chasseurs quittaient la clairière pour se mettre à la poursuite des gambucinos.

(1) Dieu.

(La suite au prochain numéro.)

(1) Dieu du mal.

(2) Oiseau de paradis.

(3) Espagnols.

(4) Faucon noir.

doigts de la main droite coupés et un coup de cou-
teau.

Les médecins en désespèrent, car elle ne se rap-
pelle d'aucun des faits que je vous raconte.

— Huit places comme *élèves musiciens* à l'École
impériale de cavalerie sont vacantes en ce moment.

On sait que, d'après l'organisation des musiques
militaires, la position des élèves musiciens est bien
améliorée. Les engagements se font à l'âge de 17
ans. On pourra s'adresser à M. Brück, chef de mu-
sique à l'École impériale de cavalerie, pour les
renseignements.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Le *Moniteur* publie dans sa partie officielle les
lettres patentes suivantes :

Voulant donner à notre bien-aimé oncle le prince
Jérôme Napoléon des marques de notre haute con-
fiance, nous avons résolu de l'investir, comme
nous l'investissons par ces présentes, du droit
d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires

de nos conseils, voulant qu'il les préside pendant
nos absences, et ce en conformité de nos instruc-
tions et de nos ordres.

Mandons à notre ministre d'Etat de donner
communication des présentes à notre garde des
sceaux pour être insérées au *Bulletin des lois*.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1^{er} fé-
vrier 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat, ACHILLE FOULD.

AVIS AU PUBLIC.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.
Inspection de Nantes. — Station de Saumur.

La ligne sous-marine de Cagliari à Bône est in-
terrompue. Jusqu'à nouvel avis, toute dépêche
pour l'Algérie sera télégraphiée à Marseille ou à
Cagliari (Sardaigne), qui l'expédiera par la voie
des paquebots à Alger, Oran, ou Philippeville, où
elle reprendra le télégraphe jusqu'à destination.

Le directeur du Télégraphe,

E. TRONCHE.

Saumur, 3 février 1858.

Monsieur le Rédacteur de l'*Echo Saumurois*,
Je vous prie d'insérer dans le prochain numéro
de votre journal (du jeudi 4), l'avis suivant :

« Le Gérant de la Caisse d'Escompte de Saumur
a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires
que la perte d'un des membres de sa famille l'o-
blige à remettre au vendredi 20 février (2 heu-
res), l'assemblée générale qui devait avoir lieu
le 5 de ce mois. »

Agréé, Monsieur, l'expression de mes senti-
ments très-distingués,

(61) E. ARRAULT.

BOURSE DU 2 FÉVRIER.

5 p. 0/0 baisse 03 cent. — Ferme à 69 40.

4 1/2 p. 0/0 hausse 20 cent. — Ferme à 95 00.

BOURSE DU 3 FÉVRIER.

5 p. 0/0 baisse 20 cent. — Ferme à 68 90.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 95 00.

P. GODET, propriétaire-gérant

Etude de M^e LE BLAYE, notaire
à Saumur.

A VENDRE,

Un hectare trente-sept ares de terre
labourable,

Affée de rangées de vigne,

Au Clos-Bonnet, commune de Saumur.
S'adresser audit notaire. (62)

Etude de M^e LE BLAYE, notaire
à Saumur.

A VENDRE

MAISON,

Rue de la Visitation, n^o 6.

MAISON,

Rue de la Visitation, n^o 8.

MAISON,

Rue des Capucins, n^o 50.

S'adresser audit notaire. (63)

AVIS.

Par acte dressé au greffe du Tribu-
nal civil de première instance de Saum-
mur, le 20 novembre 1857, le retrait
du cautionnement du sieur Charles
PLUMEREAU, ancien huissier à Mon-
treuil-Bellay, a été demandé. (5)

AVIS.

Par acte dressé au greffe du Tribu-
nal civil de première instance de Saum-
mur, le 20 novembre 1857, le retrait
du cautionnement du sieur CIROT, an-
cien huissier à Vihiers, a été de-
mandé. (6)

M^e Eugène-Georges DION, notaire
à Saumur, ayant cédé son étude à
M^e CLOUARD, et désirant retirer son
cautionnement, fait la présente dé-
claration, conformément à la loi.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à
Saumur.

FONDS A PLACER.

Diverses sommes sur hypothèque.
S'adresser audit notaire. (731)

M^e SIMON, huissier à Saumur,
demande un PETIT CLERC. (52)

Etude de M^e LEROUX, notaire à
Saumur.

A VENDRE OU A LOUER,

Une PROPRIÉTÉ, située à Saumur,
dépendant de la succession de M. de
Charnière, consistant en une maison,
cour et jardin, joignant le quai Saint-
Nicolas, et en une autre maison joi-
gnant la place Saint Nicolas.

Cette propriété, qui contient dans
son ensemble 1,507 mètres carrés, est
limitée au levant par la maison de M.
CHARLES RATOUIS, au couchant par
celle de M^{me} HOUTAPEL.

S'adresser à M. DE LA SELLE, au châ-
teau de Preuil, près Doué, ou audit
M^e LEROUX. (684)

Etude de M^e TOUCHALEAUME,
notaire à Saumur.

A VENDRE DEUX MAISONS

Très-avantageusement placées pour le
commerce,

Situées à Saumur, rue Saint-Jean,
n^{os} 48 et 50, occupées par MM. Blan-
chet et Rossignol.

S'adresser, pour tous renseigne-
ments, audit notaire. (689)

A VENDRE

MAISON et JARDIN,

Sur la levée d'Enceinte, ancien Tir au
pistolet.

S'adresser à M. BILLÈS, maître d'ar-
mes à l'École. (53)

MAISON

Située rue Beaurepaire,

Anciennement occupée par M^{me} veuve
Callouard,

A VENDRE OU A LOUER,

PRÉSENTMENT

S'adresser à M^{me} veuve de Fos-
LETUEILLE, ou à M^e DUTERME, notaire
à Saumur. (236)

A LOUER PRÉSENTMENT

Une MAISON avec écurie et re-
mise, située rue de la Petite-Douve,
27. (43)

PORTION DE MAISON

Située rue du Petit-Maure, près la
Caisse d'épargne.

A LOUER
Pour la St-Jean prochaine.

On fera tous les changements desi-
rables.

S'adresser à M. LEROY, même rue.

A LOUER
Pour la St-Jean prochaine,

Une MAISON avec vaste jardin,
faisant l'angle de la rue Duncan et de
la rue des Boires.

S'adresser à M. BUCAILLE, pro-
priétaire. (17)

LA PAIX,

Compagnie d'assurances mutuelles
et à prime fixe pour l'exonération
du service militaire, rue de
Noailles à Versailles.

S'adresser, à Saumur, à M. GAU-
THIER, rue du Temple, 30 ;

A Gennevilliers, à M. DUFOUR, huissier ;

A Vihiers, à M. CHAILLOU ;

A Montreuil-Bellay, à M. NICOLAS,
secrétaire de la mairie. (44)

COLLE BLANCHE LIQUIDE.

Cette Colle s'emploie à froid. Elle
remplace avec avantage la colle de
pâte, la colle forte, la colle à bouche,
etc., etc. On peut s'en servir pour car-
ton, porcelaine, verre, marbre, bois,
fleurs, etc., etc.

Prix du flacon 50 cent.

Dépôt à Saumur, chez M. LECOT-
TIER, relieur, rue du Petit-Maure,
12, et à Paris, chez M. GAUDIN, 6,
rue Mezières, pour vente en gros.

EXPOSITION

UNIVERSSELLE 1855

CONSERVATEUR DENTAIRE

EAU DE PHILIPPE

PRIX

2 fr. 50 le flacon.

1 fr. 50 le 1/2 fl.

Cette Eau dentifrice hygiénique, approuvée par les Méde-
cins et Dentistes, préserve des douleurs de dents, en arrête
la carie, les nettoie; les blanchit, les conserve, fortifie les gen-
cives, détruit la fétidité de l'haleine. Parfum délicieux. —
Pharmacie PHILIPPE, rue Saint-Martin, 425, à Paris. (Déposé.)
Dépôt, à Saumur, chez M. BALZEAU, coiff.-parf., rue d'Orléans.

Saumur, P. GODET, imprimeur.



PAR AN :
24 numeros in-4^o
36
gravures coloriées.

MODES

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS,
SCIENCES,
ÉDUCATION, HYGIÈNE,
ÉCONOMIE DOMESTIQUE.
—
DESSINS DE BRODERIE
TAPISSERIE,
FILET, CROCHET, TRICOT,
TRAVAUX DE FANTAISIE.

DEUX NUMÉROS par mois au lieu d'UN, sans augmentation de prix
pour les nouvelles Abonnées.

LA MODE DE PARIS

JOURNAL DU MONDE ÉLÉGANT

Voulant justifier de plus en plus sa place au premier rang parmi tous les journaux du même genre, vient encore
de réaliser de précieuses améliorations. Elle a doublé l'étendue de son texte en adoptant le magnifique format in-4^o,
et paraît désormais DEUX FOIS par mois au lieu d'UNE (soit VINGT-QUATRE FOIS par AN), avec une gravure de
modes coloriée dans tous ses numéros, et sans augmenter pour cela son prix d'abonnement. Aussi est-elle plus que
jamais le journal préféré de toutes les dames et demoiselles, et en même temps le GUIDE INDISPENSABLE de tous
ceux dont l'industrie ou le talent ont pour objet les choses du luxe et de l'élégance. (Modistes, tailleuses en robes,
lingères, mercières, marchands de nouveautés, etc.)

PRIX : Paris, un an, 15 fr.; six mois, 8 fr.; trois mois, 4 fr. — Départements, Corse et Alge-
rie, un an, 18 fr.; six mois, 10 fr.; trois mois, 5 fr. — Etranger, selon le tarif postal. — BUREAUX : rue
Coq-Héron, 5, à Paris. — Pour s'abonner, envoyer franco, à la directrice, un bon sur la poste ou sur Paris,
ou s'adresser aux libraires et aux messageries. (Les abonnements datent du premier de chaque mois.)

PAR AN :
24 numeros in-4^o
36
gravures coloriées.

Patrons de grandeur naturelle
POUR ROBES, MANTELETS,
CHAPEAUX, LINGERIE,
VÊTEMENTS D'ENFANTS.

GRAVURES

AQUARELLES, SÉPIAS.

MUSIQUE

POUR CHANT ET PIANO.